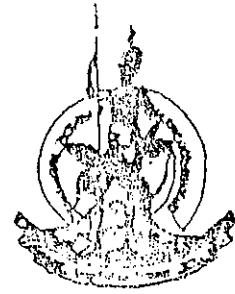


REPUBLIC  
DE  
VANUATU



REPUBLIC  
OF  
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

13 JUILLET 1992

NO. 22

13 JULY 1992

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT NO.9 DE 1992 SUR L'INDUSTRIE  
DE LA VIANDE.

ARRETE NO.11 DE 1992 SUR L'IMPOSITION  
DES PRODUITS LOCAUX.

-

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

LAND REFORM (DECLARATION) ORDER  
ORDER NO.12 OF 1992.

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATION

4 - 8

DECRET PRESIDENTIEL

9

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENTS

1 - 2

PUBLIC NOTICE

3

APPOINTMENTS

10-13

REPUBLIQUE DE VANUATU

REGLEMENT No 9 DE 1992 SUR L'INDUSTRIE DE LA VIANDE

Portant prescription des droits, des formulaires et zones réglementées en application à la Loi no. 5 de 1991.

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi no. 5 de 1991.

**ARRETE**

**DEFINITION**

1. Dans le présent règlement, "Loi" désigne la Loi no. 5 de 1991 sur l'industrie de la viande.

**ZONES REGLEMENTEES**

2. Les zones délimitées en traits hachures sur les cartes des Annexes I et II sont des zones réglementées aux fins d'application de la Loi.

**FORMULAIRE D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT**

3. Une demande de création d'un établissement en vertu du paragraphe 2) de l'article 2 de la Loi doit être du modèle de celui qui est à l'Annexe II.

**DROIT PRESCRIT EN VERTU DU PARAGRAPHE 2) DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI**

4. 1) Le droit à payer pour toute demande d'approbation d'un établissement prévu par le paragraphe 2) de l'article 2 de la Loi varie selon le genre d'établissement comme suit :

<u>Etablissements</u>	<u>Droit en vatu</u>
Abattoir	40.000 vatu
Salle de découpage pour l'exportation	36.000 vatu
Chambre froide pour l'exportation	18.000 vatu
Abattoir avicole	48.000 vatu
Boucherie	36.000 vatu
Conserverie	36.000 vatu

## DROIT D'INSPECTION

5. 1) Tout établissement agréé sous l'autorité de la Loi doit de temps à autre permettre une visite d'inspection des inspecteurs des viandes et vétérinaires lorsque le Chef vétérinaire aura vu sa nécessité.
- 2). Un droit annuel est payable pour toute inspection d'un établissement faite selon les taux ci-dessous :

Etablissement	Droit en vatu
Abattoir	96.000 vatu
Salle de découpage pour l'exportation	48.000 vatu
Chambre froide pour l'exportation	48.000 vatu
Abattoir avicole	96.000 vatu
Boucherie	48.000 vatu
Conserverie	48.000 vatu

## DROIT D'INSPECTION DES VIANDES

6. Un droit est payable au Service vétérinaire qu'on appellera droit d'inspection des viandes:
- au taux de 5 vatu le kilogramme de viande inspectée;
  - au taux de 3 vatu le kilogramme de poulet.

## CERTIFICAT DE CONTROLE DE LA SANTE ANIMALE

7. Un droit est payable au Service vétérinaire pour tout certificat de contrôle de la santé animale délivré par le Service à l'égard de toute viande destinée à être exportée aux taux suivants:
- exportations personnelles ne dépassant pas 10 kilogrammes- 1000 vatu ;
  - exportations commerciales- 1000 vatu plus 1 vatu par kilogramme.

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent Règlement est réputé être entré en vigueur le 15 juin 1992.

FAIT le 15ème jour de juin 1992.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Sylviculture et des Pêches

ONNYN M. TAHİ

REPUBLIC DE VANUATU

ANNEXE II

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT

1. Nom et prénoms du requérant:.....

2. Adresse postale:.....

3. Genre d'établissement: (cocher la case appropriée)

- a) abattoir
- b) établissement de découpage pour l'exportation
- c) chambre froide pour l'exportation
- d) abattoir avicole
- e) boucherie
- f) conserverie

4. Adresse postale de l'établissement.....

5. Le bâtiment, est-il déjà complété ?.....

6. A-t-il été déjà exploité auparavant ?.....  
Dans le cas contraire, en soumettre les plans.

7. Répondre aux questions appropriées suivantes:

A) POUR UN ABATTOIR:

Espèces d'animaux à exploiter:.....

8. Indiquer:

a) Surface en m<sup>2</sup> de:

- i) espace d'abattage:.....
- ii) espace d'habillage:.....
- iii) entrepôt frigorifique:.....
- iv) chambre froide:.....
- v) logement des bestiaux:.....

b) Nombre de parcs du logement des bestiaux:.....

c) Nombre total d'animaux qu'on peut loger:.....

d) Espaces supplémentaires pour parquer les bestiaux:.....

- i) genre
- ii) surface

9. Décrire:

- a) Locaux réservés aux animaux malades ou qu'on suspecte de l'être:
  - i) parc à bestiaux:.....
  - ii) entrepôt frigorifique:.....
- b) Genres de matériel et accessoires utilisés pour l'abattage et le découpage:.....
- c) Méthodes de transport et de disposition des organes non propres à la consommation humaine:.....
- d) Installations pour la préparation, le nettoyage et l'entreposage des déchets d'abattage:.....
- e) Entreposage des dépouilles d'animaux, des cornes, des sabots et de la soie de porc:.....

B) POUR UN ETABLISSEMENT DE DECOUPAGE POUR L'EXPORTATION

10. Indiquer la surface en m<sup>2</sup>:

- i) salle de découpage, désossement et d'enveloppement: .....
- ii) entrepôt frigorifique:.....
- iii) chambre froide:.....

11. Genres de matériel et accessoires utilisés pour le découpage et le désossement:.....

C) POUR UNE CHAMBRE FROIDE POUR L'EXPORTATION

12. Indiquer et spécifier la surface en m<sup>2</sup> des salles de préparation et de réfrigération:.....

D) POUR UN ABATTOIR AVICOLE

13. Indiquer la surface en m<sup>2</sup>:

- i) espace d'abattage:.....
- ii) espace d'habillage:.....
- iii) entrepôt frigorifique:.....
- v) chambre froide:.....
- v) espace de conditionnement du poulet:.....

14. Décrire:

a) Genres de matériel et accessoires utilisés pour l'abattage, l'éviscération, le lavage et la réfrigération des carcasses:

b) Méthodes de disposition et de transport des parties non propres à la consommation humaine :.....

E) POUR UNE BOUCHERIE

15. Décrire les installations et les méthodes:

a) de conditionnement de la viande pour la vente:.....

b) d'entreposage de la viande préparée et frigorifiée:.....

c) de vente de la viande:.....

F) POUR UNE CONSERVERIE

16. Décrire la surface en m<sup>2</sup> de:

a) espace de mélange de la viande avec autres produits, de cuisson et de remplissage des conserves:.....

b) espace de stérilisation:.....

c) refroidissement des conserves stérilisées:.....

d) entrepôt frigorifique:.....

e) préparation de la viande:.....

17. Décrire:

a) Méthodes de mélange, de cuisson et de stérilisation de la viande:.....

b) Produit(s) à fabriquer:.....

POUR TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS

18. Décrire ce qui suit:

- a) installations de stérilisation:.....
- b) installations de nettoyage:.....
- c) contrôle de la vermine et des mouches:.....
- d) électricité: décrire le voltage, les phases, la charge totale par kilowatts:.....
- e) eau:
  - i) source d'eau courante:.....
  - ii) conditionnement:.....
  - iii) Capacité d'entreposage:.....
  - iv) Pression disponible:.....
- f) écoulement: où et de quelle manière ?.....
- g) disposition des déchets:.....
- h) Nombre des employés:.....
- i) accueils de l'établissement:.....

19. Donner des détails des systèmes d'urgence disponibles pour:

- i) chambre froide:.....
- ii) eau:.....
- iii) électricité:.....

Le ..... 19 .... Signature:.....

Je, soussigné ..... accuse réception de la présente demande et déclare qu'elle est en bonne et due forme.

Le Chef vétérinaire:..... le .....

REPUBLIQUE DE VANUATU

Loi no. 37 de 1989

ARRETE NO. 11 DE 1992 SUR L'IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX

Portant spécification des régions provinciales et des produits locaux et prescription des taux de l'impôt à imposer et prélever sur ces produits locaux.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

vu les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi no. 37 de 1989 sur l'imposition des produits locaux

ARRETE

1. À compter de la date convenue, l'impôt sur les produits locaux sera appliqué sur les produits spécifiés dans la colonne (1) aux taux de la colonne (2) et en respect des régions de la colonne (3) du tableau ci-dessous :

(1) Produit local	(2) Taux de l'impôt	(3) Régions provinciales
A. Coprah	2 pour cent de la valeur marchande	Régions provinciales de: 1. Banks/Torres 2. Ambae/Maewo 3. Santo/Malo 4. Pentecôte 5. Ambrym 6. Malékula 7. Epi 8. Paama 9. Shepherds 10. Efate 11. Tafea
B. Cacao	2 pour cent de la valeur marchande	Toutes les régions provinciales citées plus haut

Aux fins du présent article la "date convenue" désigne le 1er juillet 1992.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1992.

FAIT à Port-Vila le 29 juin 1992.

Le ministre de l'Intérieur

CHARLIE NAKO

REPUBLIC OF VANUATU

LAND REFORM (DECLARATION) ORDER NO. 12 OF 1992

To provide for certain public land situated on the island of Efate to cease to be public land.

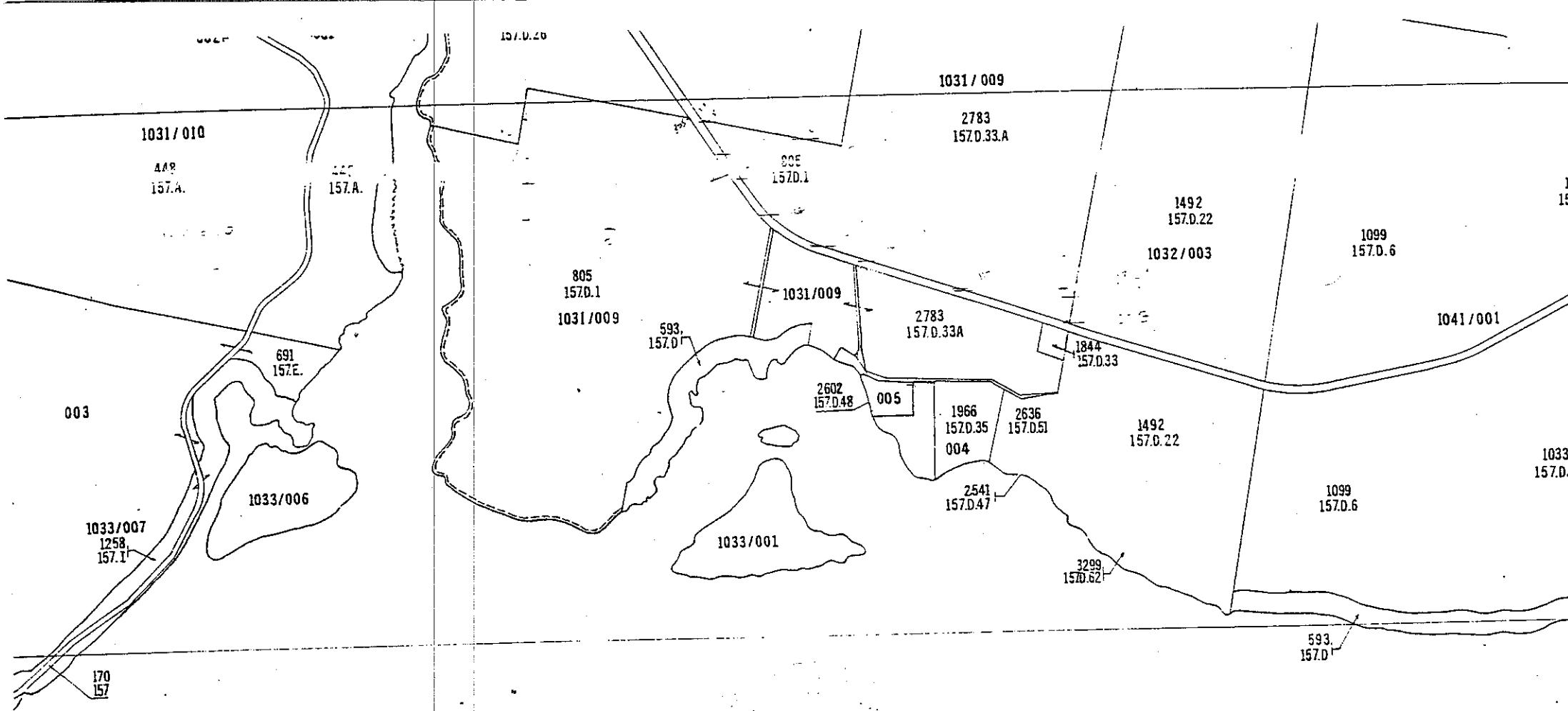
IN EXERCISE of the power contained in Section 9(2) of the Land Reform Act [CAP.123] and in accordance with the advice of the Council of Ministers, I do hereby declare as follows:-

1. All that land which is comprised in the parcel which is known by Title Number 593 and in respect of which the same is delineated for the purpose of identification on Plan No. 12.A.51 annexed hereto, shall cease to be public land.
2. This Order shall come into force on the day of publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 1<sup>ST</sup> day of July 1992.



HONOURABLE PAUL B. TELUKLUK  
Minister of Natural Resources



17.A.51



REPUBLIC OF VANUATU

PRISONS (ADMINISTRATION) ACT [CAP.20]

A P O I N T M E N T

IN ACCORDANCE with Section 5 of the Prisons Administration Act [CAP.20],  
I hereby appoint

SATO KILMAN

as Superintendent of all prisons in Vanuatu with effect from 16th May,  
1992.

MADE at Port Vila this 29<sup>th</sup> day of June, 1992.





REPUBLIC OF VANUATU

PRISONS (ADMINISTRATION) ACT [CAP.20]

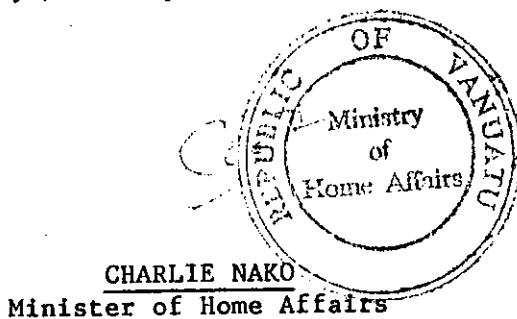
APPOINTMENT

IN ACCORDANCE with Section 5 of the Prisons Administration Act [CAP.20],  
I hereby appoint

MOLI MASANGA

as Assistant Superintendent of all prisons in Vanuatu with effect from  
16th May, 1992.

MADE at Port Vila this 29<sup>th</sup> day of June, 1992.



REPUBLIC OF VANUATU

P U B L I C   N O T I C E

It is HEREBY NOTIFIED that

PAUL AKURAM	-	Chairman and Member
JEREMY CHALLACOMBE	-	Member
MARCEL SAM	-	Member

have been appointed as Chairman and members of the Board of Arbitration with effect from the 1st day of July, 1992.

MADE this 13th day of July, 1992.

REPUBLICQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49).

NOMINATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

EN VERTU des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2(d) de l'article 18 de la Loi sur les taxis (CAP.49)\* nomme,

CHARLES SMITH

membre de la Commission des Transports routiers pour un mandat de deux ans à compter du 1er avril 1992.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Intérieures

CHARLEY NAKU

\* Réf. texte français du R.C. N° 36/66, mod. par L. N° 31/85.  
J.O. 9/88.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)

NOMINATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

EN VERTU des pouvoirs que lui confère le paragraphe 7 de l'article 18 de la Loi sur les taxis (CAP.49)\* nomme.

EMIL MAEL

membre de la Commission des Transports routiers pour un mandat de deux ans à compter du 1er avril 1992.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Intérieures

CHARLEY NAKO

\* Réf. texte français du R.C. N° 36/66, mod. par L. N° 31785.  
J.O. 9/88.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP. 49)

NOMINATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

EN VERTU des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2(f) de l'article 18 de la Loi sur les taxis (CAP. 49)\* nomme,

KALCHICHI TAPALA

membre de la Commission des Transports routiers pour un mandat de deux ans à compter du 1er avril 1992.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Intérieures

CHARLEY NAKO

\* Réf. texte français du R.C. N° 36/66, mod. par L. N° 31/85.  
J.U. 9/88.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)

NOMINATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

EN VERTU des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2(e) de l'article 18 de la Loi sur les taxis (CAP.49)\* nomme,

HENRIETTE DELAVUE

membre de la Commission des Transports routiers pour un mandat de deux ans à compter du 1er avril 1992.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Intérieures

CHARLEY NAKU

\* Réf. texte français du R.C. N° 36/66, mod. par L. N° 31/85.  
J.O. 9/88.

REPUBLICQUE DE VANUATU

LOI SUR LES TAXIS (CAP.49)

NOMINATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

EN VERTU des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2(e) de l'article 18 de la loi sur les taxis (CAP.49)\* nomme,

NAKAT WILLIE

membre de la Commission des Transports routiers pour un mandat de deux ans à compter du 1er avril 1992.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet 1992.

Le Ministre des Affaires Intérieures

CHARLEY NAKO

\* Réf. texte français du R.C. N° 36/66, mod. par L. N° 31/85.  
J.U. 9/88.

REPUBLIQUE DE VANUATU

DECRET PRESIDENTIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la loi relative aux fêtes chômées (CAP.114)\* et après consultation du Premier ministre,

DECLARE PAR LES PRESENTES

Le vendredi 24 juillet 1992 jour férié dans toute la République.

FAIT à la Présidence. Port-Vila, le 6 juillet 1992.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA.

---

\* Loi No. 19 de 1980 relative aux fêtes chômées, J.O No.1 de 1980.



REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 120

IN EXERCISE of the powers conferred by regulation 8 of the Honours (Regulations) Order No. 46 of 1987, I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, appoint -

GEORGE KALSAKAU

to be a member of the Awards Advisory Committee for a term of two years with effect from the date hereof.

DATED this 10<sup>th</sup>. day of July, 1992.

*F.Karimuana Timakata*  
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA  
President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 120

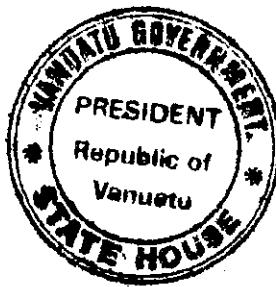
IN EXERCISE of the powers conferred by regulation 8 of the Honours (Regulations) Order No. 46 of 1987, I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, appoint -

ETIENNE PUNENARAI

to be a member of the Awards Advisory Committee for a term of two years with effect from the date hereof.

DATED this 10<sup>th</sup> day of July, 1992.

Handwritten signature of Frederick Karluomuana Timakata.  
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA  
President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 120

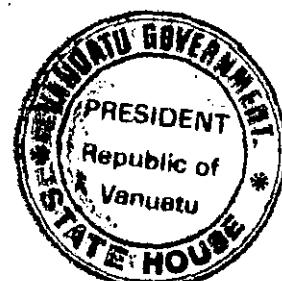
IN EXERCISE of the powers conferred by regulation 8 of the Honours (Regulations) Order No. 46 of 1987, I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, appoint -

MARIANO IOLU

to be a member of the Awards Advisory Committee for a term of two years with effect from the date hereof.

DATED this 10<sup>th</sup> day of July, 1992.

*F.K. Timakata*  
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA  
President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 120

IN EXERCISE of the powers conferred by regulation 8 of the Honours (Regulations) Order No. 46 of 1987, I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, appoint -

WILLIAM MAEL

to be a member of the Awards Advisory Committee for a term of two years with effect from the date hereof.

DATED this 10<sup>th</sup> day of July, 1992.

*F. Karimuana*  
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA  
President of the Republic of Vanuatu

